

Arrêt

n° 213 795 du 12 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VAN DER BEKEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être citoyen camerounais, originaire de Douala. Vous êtes né le 12 janvier 1999 et êtes âgé de 18 ans.

Jusqu'en février 2014, vous viviez à Bafoussam. Vous y alliez à l'école.

Quand vous avez eu 14 ans, vous avez entendu des amis parler d'un club à Bafoussam où venaient des hommes qui aiment les hommes. Vous vous y êtes rendu. Vous y avez rencontré [M.], un jeune

homme de 17 ans qui vous trouvait beau. Quand vous vous regardiez, vous cligniez des yeux. Vous avez engagé la conversation.

Le lendemain, vous avez de nouveau parlé à [M.] et vous êtes allés chez lui, où vous avez rencontré ses parents. Vous avez respectivement découverts que vous n'aviez pas de petite amie. Vous avez commencé à être très proches. Après un certain temps, vous avez entamé une relation avec [M.]. Vous sortiez ensemble, vous vous promeniez et vous avez appris à jouer de la musique à [M.]. À Bafoussam, vous viviez chez l'amie de votre mère, parce qu'à ce moment-là vos parents vivaient à Douala.

Comme vous vouliez constamment être avec [M.], vous étiez souvent absent de la maison. L'amie de votre mère trouvait la situation problématique et a pris contact avec votre père. Il lui a répondu que vous deviez les rejoindre à Douala. Quand vous avez dit à [M.] que vous deviez déménager à Douala, il était très triste et fâché. Vous êtes cependant restés en contact par messages.

Vous avez déménagé à Douala, où vous êtes allé dans une nouvelle école. À l'école, vous avez fait la connaissance d'[I.], qui se trouvait dans la même classe. Vous étiez très proches et, comme vous ne le voyiez jamais avec une fille et qu'il était toujours entouré de jeunes gens, vous avez pensé qu'il était homosexuel. Vous êtes tombé amoureux de lui et vous lui avez écrit une lettre dans laquelle vous le lui avez déclaré. Vous lui avez remis personnellement cette lettre. Quand il l'a lue, [I.] s'est fâché et a réagi négativement. Vous avez essayé de redresser la situation en mentant et en disant que vous vouliez simplement dire que vous étiez bons amis, mais [I.] ne vous a pas cru et a présenté la lettre au directeur de l'école. Celui-ci n'a pas cru non plus vos explications et a convoqué vos parents. Le lendemain, vos parents ont rencontré le directeur. Votre père disait qu'il n'y croyait pas. Rentrés à la maison, il vous a demandé si vous aviez vraiment écrit cette lettre et vous le lui avez avoué. Cet aveu l'a mis dans une colère si noire qu'il a commencé à vous battre. Cet accès de colère a attiré l'attention du voisinage. Les gens sont aussi venus vous violenter. Vous avez quitté la maison, mais votre mère vous a retrouvé peu après et vous y a ramené. La relation avec votre père était néanmoins détériorée et il a continué à vous frapper. Votre mère vous a promis qu'une solution serait trouvée. Elle a emprunté de l'argent et a pris contact avec un oncle qui vit en Espagne. Elle a organisé votre départ du Cameroun et vous avez voyagé jusqu'en Espagne. À cause de vos difficultés, vous n'avez pas pu rester chez votre oncle. En effet, il craignait de rencontrer également des problèmes avec votre père. Il a donc organisé votre départ vers la Belgique, où vous êtes arrivé le 5 février 2015 et où vous avez demandé l'asile le 9 février 2015.

Le 26 juin 2015, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 24 novembre 2015, le CCE a confirmé dans son arrêt 156909 cette décision de refus en considérant que votre orientation sexuelle n'est pas crédible.

Le 26 juillet 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente à savoir votre homosexualité. À l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez produit plusieurs documents pour étayer vos dires : une lettre de votre avocat, une lettre de votre oncle résidant en Espagne, une lettre de votre père avec son enveloppe originale, un rapport médical de l'ASBL Constats, un formulaire d'adhésion à Basta, une attestation de Solentra et des documents de recherche de votre petit ami et une attestation psychologique datée du 28 novembre 2016. Vous déposez également la copie d'un acte de naissance et une attestation médicale datée du 21 avril 2015, documents déjà présentés lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le

Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°156909 du 24 novembre 2015, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande sur le défaut de crédibilité de votre orientation sexuelle et des problèmes qui en auraient découlé. Le CCE a motivé comme suit « Du dossier administratif et, plus particulièrement, de la fiche « étranger mineur non accompagné » (document 13), il ressort que le requérant peut formuler des déclarations très détaillées quant à son itinéraire. Ce qui est frappant dans ses déclarations, c'est qu'en ce qui concerne le motif de son voyage vers la Belgique, il ne fait pas mention de l'orientation sexuelle qu'il invoque. Le requérant affirme uniquement qu'il avait une vie difficile au Cameroun: il n'y avait pas de nourriture et les conditions de vie y étaient mauvaises, raisons pour lesquelles il a quitté le pays. Son oncle en Espagne – chez qui il a vécu à Grenade pendant un mois et demi – a organisé son voyage (document 13, p. 3). L'explication du requérant selon laquelle il n'a rien dit de son homosexualité, parce que je n'en savais rien. Je suis venu en Belgique pour [trouver] une place où dormir, je ne savais pas ce qu'était l'asile, etc. (audition, p.7) n'est pas recevable. Le requérant a effectivement déclaré qu'il ne pouvait pas rester chez son oncle en Espagne en raison de ce que je suis (audition, p. 5). Le requérant laisse donc entendre au CGRA qu'il a dû quitter son oncle en Espagne en raison de son orientation, ce qui ne ressort pas de la fiche « étranger mineur non accompagné ». Il n'est pas plausible qu'il ne mentionne pas son orientation au moment de compléter la fiche « étranger mineur non accompagné », alors qu'elle constitue la raison d'introduire une demande d'asile en tant que mineur d'âge. Ces constatations invalident la crédibilité du requérant quant à son homosexualité et aux problèmes avec sa famille.

Concernant l'affirmation du requérant quant à ses lieux de séjour, il s'avère que le requérant a déclaré avoir vécu à Douala de sa naissance à son départ (« Déclaration OE » – données personnelles –, document 12, n° 10). L'affirmation selon laquelle il n'avait pas compris qu'il devait aussi mentionner les différents lieux de résidence précédent son départ ne trouve pas de soutien dans le dossier administratif, puisqu'il apparaît que dans le n° 10 du document précité il lui est explicitement demandé un bref aperçu des lieux de résidence principaux pendant les dernières années, avec date d'arrivée et de départ de cette adresse.

Le constat qui précède relativement à ses lieux de résidence s'impose d'autant plus, étant donné que le requérant avance qu'il a eu une relation avec [M.] à Bafoussam. Compte tenu de l'impact de cette relation sur son parcours personnel, notamment son premier amour homosexuel, ainsi qu'une relation qui devait rester cachée et a engendré une peine considérable à cause du déménagement forcé de Bafoussam à Douala (audition, pp.7-11), il n'est pas acceptable que le requérant n'ait pas mentionné à l'OE son séjour à Bafoussam.

Concernant l'explication du requérant pour sa lettre d'amour à [I.], selon laquelle il était jeune et insouciant, elle est irrecevable. Le requérant a en effet déclaré que la relation avec [M.], qui aurait pris cours avant la rédaction de la lettre à [I.], devait être dissimulée parce que faire ça en public n'est pas possible il ne peuvent pas l'accepter dans mon pays (audition, p.11). Selon ses déclarations, le requérant était donc manifestement informé de ce que l'homosexualité appartenait à la sphère du tabou au Cameroun et ce, avant qu'il écrive sa lettre à [I.]. Cette constatation invalide sa crédibilité quant à la lettre d'amour écrite à [I.].

Étant donné sa prétendue relation homosexuelle avec [M.] (et sa lettre d'amour à [I.]), il n'est donc pas plausible que le requérant ait seulement commencé à s'intéresser à la situation des homosexuels après son départ du Cameroun. Il y a lieu de considérer que le requérant, qui fait montre de facultés intellectuelles suffisantes, même vu son jeune âge, s'en était informé au Cameroun. Ce constat s'impose d'autant plus que le requérant a expliqué s'être déjà rendu à quatorze ans dans un club de rencontre entre homosexuels (audition, p.8).

C'est à bon droit que la partie défenderesse constate que l'on peut attendre du requérant qu'il ait discuté avec [M.] de sa découverte de son orientation sexuelle. En effet, le requérant et [M.] évoluaient apparemment dans des milieux homosexuels. Compte tenu de l'impact de la découverte de l'orientation homosexuelle dans un environnement homophobe, il n'est donc que normal que l'on en parle entre partenaires. Il n'est pas plausible que le requérant et son partenaire n'en aient pas parlé.

Quand le requérant déclare que l'acte de naissance constitue le document d'identité (avec la carte d'accès à l'école) pour les mineurs d'âge, force est de constater que cette affirmation n'est assortie d'aucun début de preuve. Il n'est pas plausible que seul un acte sans photo soit délivré à des mineurs d'âge, qui servirait à être reconnu des autorités et des autres citoyens.

Les constatations qui précèdent contraignent à conclure à l'absence de caractère crédible de l'orientation mise en avant par le requérant. La critique des autres motifs n'est pas de nature à susciter une réformation de la décision attaquée. »

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer, d'une part, à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre première demande d'asile et, d'autre part, si les éléments nouveaux dont vous faites état à l'appui de votre présente demande d'asile sont de nature à permettre d'établir l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens précité.

S'agissant des nouveaux éléments relatifs à votre orientation sexuelle, vous évoquez les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant la copie de l'acte de naissance ainsi que l'attestation médicale datée du 21 avril 2015, il convient de relever que vous les aviez déjà déposés lors de votre première demande d'asile et qu'ils ne peuvent pas être analysés comme de nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Concernant le courrier privé de votre oncle résidant en Espagne, ainsi qu'une copie de sa carte de séjour sur le territoire espagnol ainsi qu'une copie de ses fiches de paie, à l'égard de ces documents, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Notons également que votre oncle n'est en rien un témoin direct des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, ce témoignage n'apporte aucune information précise sur les circonstances de votre départ du Cameroun et n'apporte aucun élément sur les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En outre, le fait que ce témoignage émane d'un proche n'offre aucune garantie sur son intégrité et ne permet pas d'inverser les motifs développés dans l'arrêt CCE susmentionné.

En ce qui concerne le courrier privé de votre père, à l'égard de ce document, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Notons en outre qu'aucune preuve d'identité n'accompagne ce témoignage permettant d'établir que c'est bien un courrier émanant de votre père. Par ailleurs, les propos que l'on y retrouve restent vagues sur les problèmes rencontrés en raison de votre homosexualité alléguée. Enfin, il est particulièrement invraisemblable que votre père, que vous présentez comme étant l'agent persécuteur, rédige un courrier à l'attention de son fils qualifié d'homosexuel.

S'agissant du courrier relatif à vos démarches auprès du service Tracing de la Croix-Rouge, afin de retrouver un ami, ce document ne permet en rien d'établir la réalité de votre relation avec cette personne et ne permet nullement de répondre aux motifs de l'arrêt du CCE susmentionné.

Concernant le formulaire d'adhésion à l'asbl Basta, il convient d'une part qu'il s'agit ici d'un formulaire d'adhésion qui ne confirme en rien votre engagement au sein de cette asbl. Par ailleurs, il convient également de noter qu'être membre d'une association LGBT n'atteste en rien d'une orientation sexuelle particulière, mais simplement d'une volonté de s'impliquer dans la défense des droits LGBT.

S'agissant de l'attestation médicale Solentra datée du 7 juin 2016, il convient de noter que ce document atteste que vous avez été suivi en pédopsychiatrie du 15 juin 2015 au 11 mai 2016. Ce document n'émet aucune autre constatation d'ordre psychologique ou autre à votre égard. S'agissant de l'attestation psychologique du service médical du petit château daté du 28 novembre 2016, elle atteste de votre difficulté à vous exprimer sur vos problèmes mais ne permet en rien d'attester ni des problèmes invoqués ni de votre orientation sexuelle.

S'agissant du rapport de l'ASBL Constats daté du 2 juin 2016, il doit certes être lu comme attestant de l'existence de cicatrices et d'un traumatisme; par contre, ce rapport n'est pas habilité à établir que l'origine de ces cicatrices et du traumatisme sont effectivement les événements que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En tout état de cause, ce rapport ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

Notons également que concernant ces trois documents médicaux, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, il convient de constater que néanmoins ces documents médicaux ne permettent nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés (voir aussi en ce sens RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux que vous invoquez dans votre récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. Si, dans ces documents, les praticiens semblent affirmer que votre état de stress est lié aux faits dont vous auriez été victime, il appert que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le CGRA quant aux circonstances aux termes desquelles il leur semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription de vos déclarations quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante de votre récit d'asile.

Enfin, concernant le courrier détaillé de votre avocat daté du 25 juillet 2016, il convient de souligner que ce courrier reprend l'essentiel des documents écartés ci-dessus, et pour cette raison, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Or, outre le fait de rappeler qu'au terme de votre première demande d'asile tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont considéré que votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles, il convient de constater que les nouveaux documents ne permettent pas plus de les tenir pour établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il convient de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit dans le cadre de votre première demande d'asile et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation homosexuelle et aux problèmes invoqués. Ainsi, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles « 2 et 2 » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le rapport Constats fait état de

séquelles compatibles avec le récit du requérant et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de nouveaux éléments de nature à étayer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Aussi, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Enfin, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de la demande de protection

internationale antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il constate en effet que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile sont, soit vagues, soit manquent de pertinence afin de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ainsi que l'a constaté la partie défenderesse dans la décision entreprise.

S'agissant plus particulièrement du rapport de l'ASBL *Constats*, lequel fait notamment état de séquelles « hautement compatible avec des traces de liens », « caractéristique d'un coup de fouet » ou encore caractéristiques de « brûlures par barre de métal chauffé », le Conseil constate qu'il contredit les déclarations du requérant lors de sa première audition. En effet, à cette occasion, le requérant avait déclaré avoir été battu au moyen de « machette et bâtons » (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 5, page 14). Néanmoins, lors de l'audition réalisée dans le cadre de sa 2^{ème} demande, il évoque des coups de mains, de pieds et de barres de fer brûlée (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5, page 4) et dans le rapport *Constats* susmentionné, il est fait état de coups de fouet et de brûlures par barre de métal chauffé (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 16). Invité à s'exprimer au sujet de ces contradictions lors de l'audience du 21 novembre 2018, le requérant n'a fourni aucune explication satisfaisante. Dès lors, si ce document établit des séquelles et traumatismes dans le chef du requérant, il ne permet cependant ni d'en établir les circonstances ni, partant, d'étayer dans son chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Dès lors, en rappelant l'absence de crédibilité du récit produit et en considérant que le requérant ne présente pas de nouveaux éléments de nature à rétablir la crédibilité de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le rapport *Constats* fait état d'un « syndrome de stress post traumatisque à composante dépressive » et de « séquelles cutanées [...] compatibles à caractéristiques des faits décrits » (requête, page 4).

Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible pour les raisons exposées *supra*.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article, de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et de procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

La partie requérante n'avance aucun autre élément pertinent dans sa requête, se contentant de contester brièvement la mise en cause de son orientation sexuelle et d'affirmer que les documents médicaux fournis « doivent suffir[e] pour lui accord[er] le bénéfice du doute » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Il renvoie à ce qu'il a exposé *supra* s'agissant de l'autorité de chose jugée qui s'attache à son arrêt n° 156 909 du 24 novembre 2015, dans lequel il constatait, en substance, que ni les faits allégués, ni l'orientation sexuelle du requérant ne pouvaient être considérés comme crédibles. Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique et ce quoi qu'il en soit de la production des documents médicaux mentionnés, lesquels ne permettent pas, en tout état de cause, d'étayer valablement le récit du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS